

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

KIRK DOUGLAS NIELSEN

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»), Lois de l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après se rapportant à la conduite ou aux actes de Kirk Douglas Nielsen (numéro de membre : 212895) soit renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ que Kirk Douglas Nielsen a commis une faute professionnelle au sens de la Loi, en ce qu'il :

- (a) a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 1 (5) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- (b) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre physique, en contravention du paragraphe 1 (7.1) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (c) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (d) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre sexuel, en contravention du paragraphe 1 (7.3) du Règlement de l'Ontario 437/97 et/ou au sens de l'article 1 de la Loi;
- (e) a contrevenu à une disposition législative ou réglementaire qui se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de qualification et d'inscription, en contravention du paragraphe 1 (16) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (f) a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (g) a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. Kirk Douglas Nielsen est membre de l'Ordre. Son statut a été changé pour «Membre inactif» le 21 avril 2023.
2. À toutes les époques pertinentes, M. Nielsen était au service du Simcoe County District School Board en tant qu'enseignant à [XXX], à [XXX] (Ontario).

3. À toutes les époques pertinentes, l'Élève 1, un garçon [XXX], était un [XXX] de M. Nielsen.
4. Entre le 30 avril et le 1^{er} septembre 2020 ou vers cette période, M. Nielsen s'est livré à des activités sexuelles avec l'Élève 1, y compris des attouchements d'ordre sexuel et du sexe oral.

Instances et condamnations criminelles

5. Le ou vers le 29 octobre 2020, la Police provinciale de l'Ontario a accusé M. Nielsen de ce qui suit :

Entre le 30 avril et le 1^{er} septembre 2020, à Collingwood et ailleurs en Ontario, étant en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'une jeune personne [l'Élève 1], avoir, à des fins d'ordre sexuel, invité, engagé ou incité une jeune personne [l'Élève 1] à toucher directement avec sa bouche son pénis, à savoir celui de M. Nielsen, en contravention du paragraphe 153 (1) du *Code criminel* (Canada).

6. Le 27 septembre 2022, M. Nielsen a plaidé coupable à l'infraction d'exploitation sexuelle devant le juge J.J. Douglas de la Cour de justice de l'Ontario, à Barrie.
7. Le 24 février 2023, M. Nielsen a été condamné à trois mois d'emprisonnement suivis de 24 mois de probation assortie de conditions. Il a également fait l'objet d'un certain nombre d'ordonnances accessoires.
8. M. Nielsen n'a pas fait appel de sa condamnation ni de sa peine, et le délai pour le faire a expiré.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE en application des articles 30, 30.2, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées et si Kirk Douglas Nielsen a commis une faute professionnelle. Les *Règles de procédure du*

comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle (les «Règles de procédure»), disponibles sur le site web de l'Ordre, vous seront fournies sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ENTENDRA CETTE AFFAIRE à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocate de l'Ordre et vous ou votre avocat, puis fixée par le bureau des tribunaux.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience se tiendra par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux Règles de procédure et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre S.22 (la «LECL»).

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI VOUS CROYEZ QU'UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE OU UNE RÉUNION ÉLECTRONIQUE VISANT À FIXER LA DATE DE L'AUDIENCE RISQUE DE VOUS CAUSER UN PRÉJUDICE IMPORTANT, vous devez en aviser le bureau des tribunaux au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario) M5S 0A1. Le comité de discipline déterminera ensuite si l'audience se tiendra en personne, électroniquement ou par correspondance écrite, ou selon une combinaison de ces formats.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR LA DATE ET/OU LE FORMAT DE L'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR RÉGLER CES QUESTIONS DE PROCÉDURE. La réunion de procédure se tiendra par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux Règles de procédure et à la LECL.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION SUSMENTIONNÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR DE LA DATE ET/OU DU FORMAT DE L'AUDIENCE, IL POURRAIT LES FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE ET/OU DU FORMAT DE L'AUDIENCE VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE QUE VOUS AVEZ FOURNIE ET QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues aux articles 30 et 30.2 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience.

Vous ou la personne qui vous représente pouvez communiquer avec Nicole Walton de l'Ordre, au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario) M5S 0A1 (numéro de téléphone : 1-437-880-3234).

Fait le : 12 janvier 2023

Registrar's Signature

Linda Lacroix, EAO
Registraire et chef de la direction
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : Kirk Douglas Nielsen
[XXX]
[XXX]

ENTRE :

**L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

– et –

KIRK DOUGLAS NIELSEN

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

AVIS D'AUDIENCE

**Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario**

101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Nicole Walton

Tél. : 437-880-3234
nwalton@oct.ca

Avocate de l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario